

ANM

Séminaire annuel de Formation des Agents du B.P. des DRCs

Contrôle Métrologique des produits préemballés

Partie I :

Dispositions générales sur le Contrôle des préemballages

Présenté par :

Mr. Souahlia Seifeddine

**Ingénieur en Chef et Sous-
Directeur à l'ANM**

Hôtel Flora Park – Yasmine

Hammamet

26 Janvier 2024



الوكالة الوطنية للمترولوجيا
Agence Nationale de Métrologie

Plan de la présentation

- 1- Réglementations nationale et internationale en préemballages
- 2- Terminologie
- 3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés
- 4- Responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur
- 5- Nature et modalités du contrôle par les services compétents
- 6- Exigences par rapport aux instruments de mesure



1-Réglementations nationale et internationale en préemballages

Réglementation nationale en terme du contrôle des produits préemballés :

- ❖ Loi n° 99-40 du 10 mai 1999 relative à la métrologie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 (notamment les articles 8 et 35).
- ❖ Décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001 relative aux modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-475 du 28 mai 2019 (Titre 7).
- ❖ Arrêté du Ministre du Commerce du **28 mai 2019**, fixant les modalités techniques de contrôle des préemballages. (annule et remplace l'arrêté du ministre du commerce du 30 juillet 2002).
- ❖ Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées.



1-Réglementations nationale et internationale en préemballages

Documents OIML (Organisation Internationale de Métrologie Légale)

❖ **Recommandation internationale OIML R87-2016, “Quantité de produit dans les préemballages”.**

(annule et remplace la Recommandation internationale OIML R87-2004).

❖ **Recommandation internationale OIML R79-2015, “Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés”.**

(annule et remplace la Recommandation internationale OIML R79-1997).

❖ **Rapport d'expertise OIML E4-2004, “Les principes statistiques du contrôle métrologique du contenu net des préemballages fixé par la Directive CEE 76/211”.**

Guide OIML G014-2011, “Mesure de la densité”.



1-Réglementations nationale et internationale en préemballages

Directives Européennes

- ❖ Directive du Conseil 76/211/CEE du 20 janvier 1976 sur le rapprochement des législations des Etats Membres relatives aux préconditionnement en masse ou en volume des certains produits en préemballages.
- ❖ Directive de la Commission 78/891/CEE du 28 septembre 1978 portant adaptation au progrès technique des directives 75/106/CEE et 76/211/CEE du Conseil dans le secteur des préemballages.
- ❖ Directive 2007/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.



1-Réglementations nationale et internationale en préemballages

Documents WELMEC (Coopération Européenne en Métrologie Légale)

- ❖ WELMEC 6.1- 1997: application des directives 75/106/CEE et 76/211/CEE du Conseil – Définitions des termes.
- ❖ WELMEC 6.2- 1997: application des directives 75/106/CEE et 76/211/CEE du Conseil – Traduction des termes.
- ❖ WELMEC 6.3- 2009: guide pour l'implémentation de l'harmonisation de la directive 76/211/CEE du Conseil.
- ❖ WELMEC 6.4- 2005: guide pour les emballeurs et les importateurs concernant le marquage 'e' des produits préemballés.
- ❖ WELMEC 6.5- 2012: guide de contrôle des produits préemballés par les services compétents.
- ❖ WELMEC 6.6- 2013: guide pour les procédures de reconnaissance.
- ❖ WELMEC 6.7- 2008: guide de contrôle des produits préemballés misent sur le marché par les services compétents.



1-Réglementations nationale et internationale en préemballages

- ❖ WELMEC 6.8- 2013: guide pour le contrôle du poids égoutté des produits préemballés.
- ❖ WELMEC 6.9- 2009: lignes directrices pour estimer l'incertitude de mesure lors de la détermination de la quantité réelle des produits préemballés.
- ❖ WELMEC 6.10- 2011: Informations sur le contrôle des produits préemballés, y compris la mise en œuvre de la directive 76/211/ CEE.
- ❖ WELMEC 6.11- 2013: guide concernant le changement des quantités des produits préemballés après leurs emballages.
- ❖ WELMEC 6.12- 2013: Guide sur la directive 75/107/CEE: Bouteilles récipients-mesures.
- ❖ WELMEC 6.13- 2017: Guide sur la conformité des produits préemballés importés sous le le marquage 'e'.
- ❖ WELMEC 6.14- 2018: Guide sur les unités de mesure utilisées pour les produits préemballés en unités de masse ou de volume.



2-Terminologie

□ Produit préemballé: Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit. Un préemballage est l'ensemble constitué du produit et de son emballage.



2-Terminologie

- Contrôle métrologique des préemballés: Le contrôle métrologique des préemballés est applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par:**
- Quantités nominales constantes exprimées en nombre de pièces, ou en unités de masse, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq grammes, ou en unités de volume, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq millilitres, ou en unités de longueur, ou en unités de surface,**
 - Quantités nominales variables exprimées en unités de masse.**



2-Terminologie

□ **Etiquetage**: Toute mention écrite, imprimée ou graphique, fixée, appliquée, attachée à, obtenue par dépolissage sur, formée sur ou moulée dans, gravée dans, ou apparaissant sur un préemballage contenant un produit dans le but de marquer, identifier ou donner toute information relative au produit ou au contenu du préemballage; cependant, une fiche de contrôle ou autre information non promotionnelle fixée ou apparaissant sur un produit ne doit pas être considérée comme étant un étiquetage devant porter les informations exigées par les textes réglementaires.



2-Terminologie

□ Quantité nominale (Contenu nominal): La Quantité nominale d'un préemballage est le nombre de pièces, ou la masse nette, ou la masse nette égouttée, ou le volume net, ou la longueur, ou la surface de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur l'emballage.

Note: Le symbole ' Q_n ' est utilisé pour désigner la quantité nominale.



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

3.1- Identité du produit

- a) La face d'affichage principale d'un préemballage doit porter une indication d'identité du produit, à moins que l'enveloppe ne soit transparente, rendant par conséquent le produit facilement identifiable.**

- b) L'identité du produit doit être une des caractéristiques principales de la face d'affichage principale et doit être en caractères et à un endroit tels qu'elle soit facilement lue et comprise.**



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

- c) L'identité du produit doit être indiquée au moins de l'une des désignations suivantes dans l'ordre des préférences ci-dessous:**
- i. le nom spécifié ou exigé par les lois ou règlements nationaux applicables;**
 - ii. le nom commun ou usuel du produit;**
 - iii. le nom générique ou tout autre terme descriptif approprié, par exemple une indication comprenant une déclaration de fonction.**



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

3.2- Nom et lieu d'activité du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur

a) L'étiquetage d'un produit préemballé doit indiquer de façon claire:

- le nom et le lieu d'activité de la personne responsable d'une quelconque des activités suivantes: fabrication, préemballage, distribution ou importation.
- lorsque le produit n'est pas fabriqué ou préemballé par la personne dont le nom apparaît sur l'étiquetage, le nom peut être complété par une phrase qui indique le lien existant entre cette personne et le produit (“fabriqué pour ...”, “distribué par ...”, “commercialisé par ...”, “importé par ...”.



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

Note: Dans certains cas, l'identité du fabricant ou de l'emballer peut être ajoutée sous forme d'un code si cela est autorisé par les réglementations nationales.

- b)** L'indication du lieu d'activité, avec l'adresse postale complète, doit être faite en accord avec les lois nationales et les dispositions postales et peut être représentée par un indicateur (tel qu'un numéro de code) si cela est autorisé par les réglementations nationales.



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

3.3- Quantité nette déclarée du produit préemballé

- a) L'indication de la quantité nette du produit doit être sur la face d'affichage principale et peut être faite à l'un quelconque des lieux suivants: sur le lieu initial de l'emballage, à l'importation ou sur le lieu de vente.

Note: Pour certains produits, des réglementations nationales peuvent exiger l'étiquetage de la “masse égouttée”.

- b) Les indications de quantité nette doivent être en lettres et chiffres formés de caractères dont la taille minimale est établie en fonction de la quantité du contenu conformément au tableau suivant :



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

Hauteur de chiffre (mm)	Quantité nominale Q_n des produits préemballés				
	Masse (g) ⁽¹⁾	Volume (cl) ⁽¹⁾	Longueur (mm) ⁽²⁾	Surface (cm ²) ⁽²⁾	Nombre de pièces ⁽²⁾
6	$Q_n > 1000$	$Q_n > 100$	$Q_n > 1000$	$Q_n > 100$	$Q_n > 1000$
4	$200 < Q_n \leq 1000$	$20 < Q_n \leq 100$	$200 < Q_n \leq 1000$	$49 < Q_n \leq 100$	$400 < Q_n \leq 1000$
3	$50 < Q_n \leq 200$	$5 < Q_n \leq 20$	$50 < Q_n \leq 200$	$16 < Q_n \leq 49$	$200 < Q_n \leq 400$
2	$Q_n \leq 50$	$Q_n \leq 5$	$Q_n \leq 50$	$Q_n \leq 16$	$Q_n \leq 200$

(1) Réglementation Tunisienne et Directive européenne.

(2) Réglementation Tunisienne.



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

Unités de mesure légales

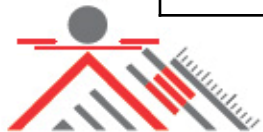
Unité	Symbole
milligramme	mg
gramme	g
kilogramme	kg
tonne	t
litre ^(b)	L ou l
millilitre	mL ou ml
micromètre	μm
millimètre	mm
centimètre	cm
décimètre	dm
mètre	m
millimètre carré	mm^2
centimètre carré	cm^2
mètre carré	m^2
centimètre cube	cm^3
décimètre cube	dm^3
mètre cube	m^3



3- Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

Choix des unités

Type de mesure	Quantité de produit (q)	Unités
Volume (liquides)	$q < 1000 \text{ mL}$ $1000 \text{ mL} \leq q$	mL (ml) L (l)
Volume - cube (solides)	$q \leq 1000 \text{ cm}^3$ (1 dm^3) $1 \text{ dm}^3 < q < 1000 \text{ dm}^3$ $1000 \text{ dm}^3 \leq q$	cm^3 , mL (ml) dm^3 , L (l) m^3
Masse	$q < 1 \text{ g}$ $1 \text{ g} \leq q < 1000 \text{ g}$ $1000 \text{ g} \leq q$	mg g kg
Longueur	$q < 1 \text{ mm}$ $1 \text{ mm} \leq q < 100 \text{ cm}$ $100 \text{ cm} \leq q$	mm mm ou cm m
Aire	$q < 100 \text{ cm}^2$ (1 dm^2) $1 \text{ dm}^2 \leq q < 100 \text{ dm}^2$ (1 m^2) $1 \text{ m}^2 \leq q$	mm^2 ou cm^2 dm^2 m^2



4- Responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur

1. C'est à l'emplisseur ou à l'importateur qu'incombe la responsabilité d'assurer que les préemballages répondent aux prescriptions des réglementations en vigueur.

La quantité de produit contenue dans un préemballage (ou quantité de remplissage), appelée contenu effectif, doit être mesurée ou contrôlée (en masse, en volume, en nombre de pièces, en longueur ou en surface) sous la responsabilité de l'emplisseur et/ou de l'importateur.



4- Responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur

2. Le mesurage ou le contrôle est fait en employant un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer dont leurs caractéristiques techniques et métrologiques sont fixées par les réglementations nationales.

3. L'auteur du préemballage doit tenir à la disposition des services de contrôle légalement compétent pendant au moins deux ans les documents où sont consignés les résultats des contrôles, afin d'attester que ces derniers, ainsi que les corrections et ajustements dont ils ont montrés la nécessité, ont été régulièrement et correctement effectués.



5- Nature et modalités du contrôle par les services compétents

➤ **Le contrôle métrologique des préemballés est effectué par les agents des services compétents de Métrologie Légale auprès de celui qui emplit l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire.**

➤ **Ce contrôle porte sur:**

- **Les quantités de produit contenues dans les préemballages,**
- **Les instruments et méthodes de mesure et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier les quantités de produits.**



5- Nature et modalités du contrôle par les services compétents

- **Ce contrôle statistique par échantillonnage est effectué conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Il est d'une efficacité comparable à celle de la méthode de référence spécifiée aux réglementations nationales.**
- **Ce contrôle (lors de production ou l'importation) ne fait pas obstacle aux contrôles qui peuvent être exercés à tous les stades du commerce par les services compétents de Métrologie Légale, notamment pour vérifier que les préemballages sont conformes aux prescriptions de la réglementation nationale.**



6- Exigences par rapport aux instruments de mesure

➤ **IPFNA (instrument de pesage à fonctionnement non automatique):**

- de classe de précision II ou III;
- portant la marque de vérification périodique;
- doit avoir un échelon d'indication approprié à la valeur de la quantité nominale des préemballages :

Echelon d'indication maximal de l'instrument de contrôle (en gramme)	Valeurs des quantités nominales minimales
0.1	Quelle que soit la quantité nominale
0.2	A partir de 10 g
0.5	A partir de 50 g
1	A partir de 200 g
2	A partir de 2 kg
5	A partir de 5 kg
10	A partir de 10 kg
20	A partir de 20 kg
50	A partir de 50 kg



6- Exigences par rapport aux instruments de mesure

➤ Instrument de mesure de longueur :

- de classe de précision I ou II;
- portant la marque de vérification périodique;
- doit avoir un échelon d'indication approprié à la valeur de la quantité nominale des préemballages.



ANM

**Merci de
votre
attention**

seifeddine.souahlia@gmail.com



الوكالة الوطنية للمترولوجيا
Agence Nationale de Métrologie

